

# Vente d'occasion et mise en location de chariots élévateurs

## Conformité technique du matériel - Documents à remettre -

### SOMMAIRE

0. Objectif du document.....	2
1. Définition d'un chariot d'occasion.....	2
2. Règles techniques applicables aux chariots élévateurs d'occasion .....	2
3. Certificat d'occasion .....	3
4. Obligations du vendeur ou loueur .....	3
5. Cas particulier d'une vente à un négociant ou à un ferrailleur.....	4

## 0. Objectif du document

Ce document a pour objectif de rappeler :

- les règles techniques applicables aux chariots élévateurs d'occasion
- le modèle de certificat de conformité d'occasion figurant dans la réglementation française.

Par ailleurs, il définit si un chariot élévateur doit être ou non conforme aux règles techniques qui lui sont applicables et accompagné de certificat de conformité lors de la vente d'occasion ou de la mise en location longue durée ou courte durée du matériel.

Pour la vente d'occasion, outre le cas général, le présent document traite les cas de vente à caractère particulier suivants : vente à un négociant, un ferrailleur, vente aux enchères par commissaires priseurs, vente par les domaines, vente à l'issue d'un crédit bail.

En cas de succession, vente d'entreprise, fusion, le vendeur n'est pas dans la situation d'un vendeur de chariot d'occasion car ces derniers sont considérés comme maintenus en service. Il en est de même lors de la circulation de chariots entre différents établissements d'une même entreprise. A l'inverse, la circulation entre les entreprises d'un même groupe est assimilée à une vente d'occasion.

Note : **Le contenu de ce document est valable pour le territoire français.** Les autres pays de l'union européenne ont des exigences qui peuvent différer ; en particulier **le certificat de conformité est une particularité française** sans origine européenne.

## 1. Définition d'un chariot d'occasion

Un chariot élévateur est considéré comme « d'occasion » lorsqu'il a déjà été utilisé dans un Etat membre de l'espace économique européen (27 pays au 1<sup>er</sup> Janvier 2007) et qu'il fait l'objet d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit. (Article R4311-2 du code du travail)

Dans le cas contraire il est assimilé à du neuf et doit répondre à la réglementation correspondante.

## 2. Règles techniques applicables aux chariots élévateurs d'occasion

Elles sont définies par l'article R4312-19

Elles peuvent être résumées de la façon suivante :

MARQUAGE	REGLES TECHNIQUES
Chariot marqué « Epsilon »	Décret du 7 février 1989 Normes homologuées : NF H 96-301-1 à 3 Articles R4324-1 à -45 du code du travail
Chariot marqué « CE »	Pour les chariots mis sur le marché avant le 29 Décembre 2009 Annexe technique du décret 92-767 Pour les chariots mis sur le marché après le 29 Décembre 2009 Annexe 1 de l'article R4312-1 du code du travail (décret 2008-1156) Normes harmonisées au moment de la première mise sur le marché dans l'Union Européenne

*Note : Le CISMA et le DLR ont établi un guide pratique à destination des professionnels permettant de vérifier la conformité des chariots d'occasion « CE » ou « Epsilon ».*

### 3. Certificat d'occasion

L'article R 4313-14 du code du travail introduit par le décret 2008-1156 impose à tout responsable d'une vente, location, cession ou mise à disposition en vue d'une utilisation de remettre un certificat attestant la conformité aux règles techniques applicables.

L'arrêté du 22 Octobre 2009 fixe le modèle de ce certificat de conformité, voir annexe au présent document.

### 4. Obligations du vendeur ou loueur

Tout responsable d'une mise sur le marché (location, cession, vente, mise à disposition ...) en vue de l'utilisation d'un chariot élévateur d'occasion doit certifier, sous sa seule responsabilité, que le matériel concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables et **remet au preneur un certificat de conformité des matériels d'occasion.**

Cette exigence est liée à l'application de l'article L4311-3 du code du travail qui ne **prévoit aucune dérogation.**

Rappel du texte de l'article L4311-3

*II- Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III.*

Cette exigence s'applique donc de fait dans tous les cas de vente d'occasion y compris lors d'une cession à l'issu d'un crédit bail ou de vente par les domaines. A défaut et en l'absence de certificat de conformité, les chariots ne peuvent être vendus qu'à des négociants ou ferrailleur (voir cas particulier ci après).

Lors de vente aux enchères par commissaires priseurs, ces derniers doivent s'assurer de la disponibilité des certificats de conformité d'occasion émis par les propriétaires des chariots. A défaut et en l'absence de certificat de conformité, les chariots ne peuvent être vendus qu'à des négociants ou ferrailleur (voir cas particulier ci-après).

## **5. Cas particulier d'une vente à un négociant ou à un ferrailleur**

Dans ce cas le chariot n'est pas vendu en vue de son utilisation mais en vue de son reconditionnement ou de son ferrailage. Alors l'article L233-5 cesse de s'appliquer et le chariot élévateur peut ne pas être conforme ni accompagné d'un certificat de conformité.

Dans ce cas, le vendeur précise que le matériel n'est pas destiné à une utilisation en l'état mais doit être remis en conformité ou détruit. Il est conseillé que le preneur signe cette mention.

**Annexe**  
A N N E X E I  
MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ  
RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL D'OCCASION

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (rayer la mention inutile) soussigné (nom ou Raison sociale, adresse complète) :

.....  
.....  
.....  
.....

Déclare que l'équipement de travail d'occasion désigné ci-après (appellation exacte de l'équipement) :

.....  
.....  
.....  
.....

Est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (références précises de la réglementation appliquée ([1]).

.....  
.....

Fait à .....,  
le .....

*Signature (2)*

(1) Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisant à l'obligation définie aux articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des Actes législatifs ou réglementaires applicables.

(2) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.